

Introduction d'une amnistie fiscale cantonale

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 17 juin 2010 (BGC p. 1057), les députés Jean-Louis Romanens et Jean-Pierre Siggen demandent au Conseil d'Etat de mettre en place une amnistie fiscale digne de ce nom en réduisant de 70 % le rappel d'impôts durant les années 2011 et 2012, 60 % durant l'année 2013 et 50 % durant l'année 2014.

A l'appui de leur motion, les motionnaires relèvent qu'au niveau fédéral, une amnistie partielle a été mise en place à partir du 1^{er} janvier 2010. Sur le plan cantonal, les mêmes dispositions ont été reprises et intégrées dans la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) lors de la révision partielle adoptée le 6 octobre 2009.

Cette amnistie supprime toute amende en cas de dénonciation spontanée, mais ne dispense pas le contribuable de payer les impôts fédéraux, cantonaux, communaux et paroissiaux des dix dernières années ainsi que les intérêts compensatoires pour l'échéance non respectée. Aussi, ces mesures ne sont guère incitatives et très peu de contribuables ayant caché certains avoirs aux autorités fiscales les utilisent. Il serait en conséquence judicieux de mettre en place un système moins gourmand au niveau cantonal, à l'instar de ce qui a été introduit dans d'autres cantons, notamment le Jura et le Tessin, et éventuellement par Genève à qui il est demandé de mettre en place une mesure semblable.

Ils relèvent finalement qu'une amnistie fiscale a un triple but :

1. permettre à des contribuables de régulariser une situation qui ne leur est pas forcément imputable ;
2. permettre à l'Etat de prélever des impôts sur des patrimoines qui sont aujourd'hui dissimulés et qui, dans le cadre de l'amnistie et à l'avenir, produiront des impôts ;
3. remettre dans le circuit économique certains montants et ainsi renforcer la capacité d'investissements du contribuable ; investissements qui sont généralement productifs d'impôts.

Réponse du Conseil d'Etat

Les Chambres fédérales ont adopté, le 20 mars 2008, la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, et non pas une loi d'amnistie fiscale partielle. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Les modalités régissant le fonctionnement de la dénonciation spontanée non punissable font partie du droit harmonisé.

Dans son message n° 151 du 1^{er} septembre 2009, le Conseil d'Etat a proposé d'intégrer dans la LICD les modalités prévues dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) (RS 642.14). Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et, selon les motionnaires, très peu de contribuables annoncent des avoirs non déclarés.

Il faut relever d'emblée que, lors des discussions en commission parlementaire puis au Grand Conseil à la session d'octobre 2009, aucune remarque n'a été formulée à propos du traitement fiscal des cas de dénonciation spontanée non punissable. Il avait été simplement relevé qu'il s'agissait d'une adaptation au droit fédéral.

Selon les informations du Service cantonal des contributions (SCC), des contribuables ont annoncé spontanément, dès le début de l'année 2010, des éléments de fortune et de revenu non déclarés antérieurement. En 2010, le SCC a traité 89 cas portant sur des capitaux non déclarés de 12,6 millions de francs et des revenus non déclarés de 3,1 millions de francs. Les impôts cantonaux rappelés et les intérêts moratoires se sont élevés à 800 000 francs. Au total (impôts fédéral, cantonal, communaux et paroissiaux), ces contribuables ont dû s'acquitter de quelque 1,6 million de francs.

Sur le fond, les motionnaires invitent le Conseil d'Etat à proposer une disposition légale qui s'écarte du droit fiscal harmonisé. En effet, selon la législation fédérale, le droit du canton se limite à la détermination des barèmes d'impôts, du montant des déductions et des montants exonérés.

Les motionnaires suggèrent la mise en place d'un système moins gourmand au niveau cantonal, à l'instar de ce qui a été introduit dans d'autres cantons, notamment le Jura, le Tessin et éventuellement Genève. Le canton du Jura a effectivement mis en place une procédure de dénonciation simplifiée avec calculation de manière forfaitaire de l'ensemble des impôts. Toutefois, une ventilation est effectuée entre les différents types d'impôts et l'impôt fédéral direct est calculé selon les règles et les barèmes ordinaires. Dans le canton du Tessin, un projet est, à mi-novembre 2010, toujours en discussion auprès de la Commission fiscale du Grand Conseil. A Genève, le Grand Conseil a adopté des dispositions concernant une amnistie partielle. Cette loi sera soumise au vote populaire en février 2011.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que notre loi fiscale est conforme au droit fédéral et doit être maintenue. Il faut également prendre en compte le fait que de nombreux contribuables ont déjà annoncé des éléments de fortune et revenu et ont payé les impôts et intérêts dus; lesdites décisions sont définitives et exécutoires. Si la législation était modifiée, les cas déjà liquidés seraient pénalisés par le fait même que lesdits contribuables ont cherché à se mettre à jour rapidement.

Les nouvelles dispositions mises en place par la Confédération et immédiatement adoptées par le canton de Fribourg sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et produisent des effets. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'on ne peut changer chaque année de dispositif, au risque que ce dernier n'ait aucun résultat. Le risque est en effet que les contribuables concernés attendent chaque fois une nouvelle version plus favorable.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

Fribourg, le 11 janvier 2011